

Brochure n° 3381

Convention collective nationale

**IDCC : 2941. – AIDE, ACCOMPAGNEMENT, SOINS
ET SERVICES À DOMICILE
(BAD)**

AVENANT N° 15-2013 DU 26 NOVEMBRE 2013
RELATIF AUX PRIORITÉS DE LA FORMATION CONTINUE

NOR : ASET1450618M
IDCC : 2941

Entre :

La FNAAFP ;

L'ADESSA ;

L'UNADMR ;

L'UNA,

D'une part, et

La FNSS CFDT ;

La FNAS CGT-FO ;

La FSS CFTC ;

La FNOS CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 30 du titre VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30

Priorités d'action en matière de formation continue

Pour les 3 prochaines années (2014-2016), les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :

- favoriser l'obtention de qualification pour les catégories d'emplois non qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAVS, le DETISEF, le DEAS, le DEI, le DEAMP ;
- favoriser les actions de formation de perfectionnement et/ou d'évolution des compétences liées à l'emploi occupé ;
- favoriser l'obtention de qualification pour les salariés bénéficiant d'une expérience de plus de 10 ans n'ayant pas changé de catégorie ;

- faciliter l’obtention de qualification pour les emplois d’encadrement (notamment responsable de secteur et cadre de secteur) ;
- favoriser la qualification pour les emplois de direction (niveaux II et I) ;
- mettre en place les contrats et périodes de professionnalisation, notamment pour les salariés de plus de 45 ans ;
- favoriser les actions permettant la mise en œuvre de parcours professionnel pour, notamment, faciliter le maintien dans l’emploi des salariés ;
- favoriser les formations liées à la fonction tutorale ;
- favoriser les formations permettant de prévenir et d’agir sur les risques professionnels liés à la pénibilité et aux RPS.

Dans le cadre des périodes de professionnalisation, la liste des publics ouvrant droit à période de professionnalisation est complétée par le public suivant : salariés qui comptent 10 ans d’activité professionnelle.

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNEFP, qui les communique à l’OPCA désigné. »

Article 2

Les autres articles de la convention collective restent inchangés.

Article 3

Date d’effet

Le présent avenant entrera en vigueur dès publication au *Journal officiel* de son arrêté d’agrément, conformément aux dispositions de l’article L. 314-6 du code de l’action sociale et des familles.

Article 4

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l’extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013.

(Suivent les signatures.)